

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 28 chaoual 1434 (05 septembre 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 26-13 du 2 hijja 1434 (8 octobre 2013)
portant modification de l'annexe de la décision du
CSCA n° 20-12 portant renouvellement de
l'autorisation de commercialisation du bouquet
« AL JAZEERA ARRIYADIA » accordée à la société
« PC ACCES SARL »**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article
3.9° ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada
1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et
36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005,
fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en
application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 20-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) portant
renouvellement de l'autorisation de commercialisation du
bouquet « AL JAZEERA ARRIYADIA » accordée à la société
« PC ACCES » ;

Vu la demande d'autorisation de la Société PC ACCES
SARL, en date du 06 août 2013, pour inclure les chaînes
télévisuelles citées en annexe de la présente décision dans le
service « AL JAZEERA ARRIYADIA » qu'elle commercialise ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la
communication audiovisuelle ;

DÉCIDE :

1°) D'accorder à la société PC ACCES SARL, sise à
Résidence Arrahman, rue Ibn Taimia, Tanger, immatriculée au
registre de commerce n° 16.393 l'autorisation d'inclure les
chaînes télévisuelles citées en annexe dans le service du bouquet
« AL JAZEERA ARRIYADIA » ;

2°) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du
Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 20-12 du
15 rejeb 1433 (6 juin 2012) portant renouvellement de
l'autorisation de commercialisation du bouquet « AL JAZEERA
ARRIYADIA » accordée à la société « PC ACCES » ;

3°) De notifier la présente décision à la Société PC ACCES
SARL et de la publier au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 2 hijja 1434
(8 octobre 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame
Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs
Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed
Auajjar, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

Annexe

Nouvelles chaînes télévisuelles :

- Al Jazeera Sport HD3 ;
- Al Jazeera Sport HD4 ;
- Al Jazeera Sport HD5 ;
- Al Jazeera Sport HD6 ;
- FOX SPORTS ;
- ALKASS ONE ;
- ALKASS TWO.

**Décision du CSCA n° 27-13 du 4 hijja 1434 (10 octobre 2013)
relative au non respect des obligations relatives à la
publicité par la « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3
(points 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la Communication
audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada
1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 2
(alinéa 1^{er}), 46 (dernier paragraphe), 48 et 53 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD-2M »,
notamment, ses articles 49.3 et 72 ;